

Luc Dubreuil

avocat

Immeuble Le D'Assigny
110, rue De La Barre, bureau 215
Longueuil (Québec) J4K 1A3

Téléphone (450) 646-2731
Télécopieur (450) 646-4730

Longueuil, ce 26 juin 2009

Radio Amateur du Québec inc.
a/s de : M. Guy Lamoureux, d. g.
4545 av. Pierre-de-Coubertin,
CP 1000, Succursale M
Montréal (Québec) H1V 3R2

par télécopieur

Objet : Opinion
ND : LD - 4745

Monsieur,

Vous nous avez demandé une opinion concernant l'impact de la nouvelle disposition relative à l'interdiction des cellulaires sur l'utilisation des appareils de radio-amateur dans les véhicules automobiles. Nous avons fait une recherche et avons relevé plusieurs causes de jurisprudence que nous résumons dans les paragraphes qui suivent.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 42 qui interdit l'utilisation du cellulaire au volant, plusieurs avis d'infraction ont été émises à des radioamateurs ainsi qu'à des cibistes et camionneurs.

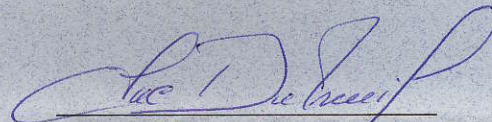
RAQI vous informait que la radioamateur n'était pas assimilée à un cellulaire et que son utilisation n'était pas visée par la prohibition des dispositions de cette loi. La S.A.A.Q. fait de même sur son site internet et dit que les appareils de radio communication utilisant les ondes courtes, les systèmes téléphoniques à batteries centrales où les émetteurs-récepteurs portatifs plus connus sous le nom respectif de CB et walkie-talkie n'étaient pas visés par l'interdiction.

Cependant, les jugements des Cours municipales rendus à date, en cette matière, nous donne un tout autre son de cloche. Deux juges principalement, font la jurisprudence sur ce sujet. Ils assimilent la radioamateur à la fonction téléphonique et prétendent que lorsque la Loi mentionne qu'il est interdit d'utiliser un appareil en main ayant une fonction téléphonique incluant ainsi l'appareil de radioamateur tenu en main.

Monsieur le Juge Alarie apporte une nuance et juge que pour être illégal, l'appareil doit

être pourvu d'un clavier numérique en se référant au dictionnaire de la terminologie de l'Office québécoise de la langue française. Si l'appareil ne dispose pas d'un clavier numérique, ce dernier vous acquittera. Cependant dans un jugement, son collègue déclare expressément ne pas être d'accord avec lui quant à la nécessité que l'appareil soit pourvu de clavier numérique. Si vous avez la malchance de passer devant ce dernier, il vous trouvera donc coupable même si votre appareil n'a pas de clavier numérique.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous demeurons, Monsieur,



LUC DUBREUIL, avocat

LD/éh